

Les aides humaines, les aides techniques et les droits.



MDPH. Macaron GIC CIC. Pensions d'invalidité. Statut de travailleur handicapé, etc. pour la France

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a remplacé les COTOREP (Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel) et CDES (Commissions Départementales d'Éducation Spéciale) par des MDPH (Maisons Départementales des Personnes Handicapées).

C'est la CDAPH (Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées) qui étudie et statue sur les dossiers des personnes handicapées. Elle est constituée de représentants du Conseil Général, des services et des établissements publics de l'État (ARS, Académie, etc.), des organismes de protection sociale (CAF, CPAM, etc.), des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées.

La CDAPH prend toutes les décisions concernant les **aides** et les **prestations** à la lumière de l'**évaluation** menée par l'**équipe pluridisciplinaire** mise en place au sein des MDPH (besoins de compensation et élaboration du plan personnalisé de compensation du handicap).

La CDAPH est compétente pour :

- Se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion scolaire ou professionnelle et sociale ;
- Désigner les établissements ou services répondant aux besoins de l'enfant / adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé ainsi que statuer sur l'accompagnement des personnes handicapées âgées de plus de soixante ans hébergées dans les structures d'accueil spécialisées ;
- L'attribution, pour l'enfant ou l'adolescent, de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé et, éventuellement (AEEH), de son complément ;
- L'attribution de la carte d'invalidité (CIN) ;
- L'attribution de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) ainsi que de la prestation de compensation du handicap (PCH) ;
- Reconnaître la qualité de travailleur handicapé (RQTH).



Mise à jour : 01/01/2014



AMIS FSH
www.fshd-group.eu

Les aides humaines, les aides techniques et les droits.



Les aides attribuées par les CDAPH des MDPH sont de plusieurs types :

Administratives

- Délivrance ou le renouvellement de cartes d'invalidité, carte de priorité de stationnement,
- Reconnaissance de travailleur handicapé.

Financières

- Allocation d'étude pour enfant handicapé et son complément, AEEH
- Allocation pour adulte handicapé (AAH) et son complément.

Orientations

- Scolarisation et la formation pour l'enfant handicapé,
- Orientation professionnelle et la formation des adultes handicapés,
- Orientation en établissement médico-social.

Prestations

- Renouvellement de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne,
- Prestation de Compensation du Handicap sous forme d'aides humaines ou techniques, d'aménagement du logement ou du véhicule, d'aide financière pour des dépenses exceptionnelles, ou d'aide animalière.

A savoir : Depuis janvier 2009, un formulaire unique permet d'adresser toutes les demandes à la MDPH. Téléchargez le formulaire de demandes ainsi que le certificat médical à joindre à la demande et leurs notices :

http://www.cnsa.fr/rubrique.php3?id_rubrique=116



Mise à jour : 01/01/2014



AMIS FSH
www.fshd-group.eu

Les aides humaines, les aides techniques et les droits.



Focus sur les prestations et plus spécifiquement sur la PCH d'aide humaine.

Depuis 2006, l'ACTP (l'Allocation Compensatrice Tierce Personne) n'est plus versée pour les nouvelles demandes, c'est la PCH (Prestation de compensation de handicap) qui est en vigueur. Les personnes bénéficiant encore de l'ACTP peuvent choisir de maintenir leurs droits en ACTP ou passer définitivement en PCH.

La PCH, que dit la loi? Article L245-1 à L245-14 du Code de l'action sociale et des familles

La PCH est attribuée aux adultes âgés de 20 à 60 ans vivant en France, qui présentent **une difficulté absolue pour réaliser une activité ou une difficulté grave pour la réalisation de deux activités figurant dans une liste de 19 activités** et relatives à la mobilité, l'entretien personnel, la communication, les tâches et exigences générales, et les relations avec autrui.

(Voir ANNEXE 2-5 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES)

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000018782324&cidTexte=LEGITEXT000000>

Les montants et tarifs des besoins de la prestation de compensation sont fixés par nature de dépense. Cependant, leur taux de prise en charge varie en fonction des ressources de la personne handicapée perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande. La PCH est exonérée de l'impôt sur le revenu.

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14202.xhtml>

Les personnes qui répondaient aux critères d'attribution de la prestation de compensation du handicap avant l'âge de 60 ans peuvent la demander jusqu'à l'âge de 75 ans. La limite d'âge ne s'applique pas aux personnes qui bénéficient de l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) et qui choisissent la prestation de compensation.

Depuis avril 2008, la PCH est ouverte, dans les mêmes conditions que pour les adultes, aux enfants, ouvrant droit à un complément de l'AEEH. Les besoins pris en compte sont les mêmes que pour les adultes et s'apprécient selon les mêmes modalités. Toutefois, un besoin spécifique a été pris en compte : le temps d'aide peut être majoré de 30 heures par mois au titre des « besoins éducatifs » pour les enfants soumis à obligation scolaire lorsqu'ils sont en attente d'une place dans un établissement médico-social.



Mise à jour : 01/01/2014



AMIS FSH
www.fshd-group.eu

Les aides humaines, les aides techniques et les droits.



Le 1er élément de la PCH, « aides humaines », est accordé :

- soit aux personnes qui présentent une difficulté absolue pour réaliser un acte ou une difficulté grave pour réaliser deux actes parmi toilette, habillage, alimentation, élimination, déplacements ;
- soit aux personnes qui font appel à un aidant familial au moins 45 minutes par jour pour des actes essentiels ou au titre d'un besoin de surveillance. Voici la quantification des temps d'aide pour :

a) L'entretien personnel :

- Toilette (2) : le temps quotidien d'aide pour la toilette, y compris le temps nécessaire pour l'installation dans la douche ou la baignoire, peut atteindre 70 minutes.
- Habillage (3) : le temps quotidien d'aide pour l'habillage et le déshabillage peut atteindre 40 mn.
- Alimentation (4) : le temps quotidien d'aide pour les repas et assurer une prise régulière de boisson peut atteindre 1 heure et 45 minutes. Ce temps d'aide prend aussi en compte l'installation de la personne. Il ne comprend pas le portage des repas ni le temps pour la préparation du repas lorsque ce temps est déjà pris en charge ou peut l'être à un autre titre que la compensation du handicap.
- Elimination (5) : le temps d'aide quotidien pour aller aux toilettes comprend le temps nécessaire pour l'installation, y compris les transferts entre les toilettes et le fauteuil. Il peut atteindre 50 minutes. Les actes concernant l'élimination qui relèvent d'actes infirmiers ne sont pas pris en compte.

b) Les déplacements

Le temps quotidien d'aide humaine pour les déplacements dans le logement peut atteindre 35 minutes. Il s'agit notamment d'une aide aux transferts, à la marche, pour monter ou descendre les escaliers ou d'une aide pour manipuler un fauteuil roulant. Les déplacements à l'extérieur exigés par des démarches liées au handicap de la personne et nécessitant la présence personnelle de celle-ci peuvent majorer le temps d'aide attribué au titre des déplacements à concurrence de 30 heures par an.

Le temps de déplacement à l'extérieur pour d'autres motifs que ceux énoncés à l'alinéa précédent est contenu dans le temps de participation à la vie sociale.

c) La participation à la vie sociale

La notion de participation à la vie sociale repose, fondamentalement, sur les besoins d'aide humaine pour se déplacer à l'extérieur et pour communiquer afin d'accéder notamment aux loisirs, à la culture, à la vie associative, etc. Le temps d'aide humaine pour la participation à la vie sociale peut atteindre 30 heures par mois. Il est attribué sous forme de crédit temps et peut être capitalisé sur une durée de 12 mois. Ce temps exclut les besoins d'aide humaine qui peuvent être pris en charge à un autre titre, notamment ceux liés à l'activité professionnelle, à des fonctions électives, à des activités ménagères, etc.

d) Les besoins éducatifs :

La prise en compte des besoins éducatifs des enfants et des adolescents soumis à l'obligation scolaire pendant la période nécessaire à la mise en œuvre d'une décision de la commission des droits et de l'autonomie d'orientation à temps plein ou à temps partiel vers un établissement mentionné au 2° du I de l'article L. 312-1 du présent code donne lieu à l'attribution d'un temps d'aide humaine de 30 heures par mois.

Cette aide peut être utilisée soit pour rémunérer directement un ou plusieurs salariés (notamment un membre de la famille), ou un service d'aide à domicile, soit pour dédommager un aidant familial.



Mise à jour : 01/01/2014



AMIS FSH
www.fshd-group.eu

Les aides humaines, les aides techniques et les droits.



Le 2e élément de la PCH « aides techniques » participe notamment aux frais laissés à la charge de l'assuré lorsque ces aides techniques relèvent des prestations prévues au 1° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale ; (voir commandement aides techniques)

Le 3e élément de la PCH « d'aménagement du logement et du véhicule » est accordé pour les charges liées à l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée, ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport ; (La totalité du montant des travaux est remboursée, pour la tranche de travaux prévus de 0 à 1 500 euros, puis 50 % est pris en charge au delà de cette somme et dans la limite du plafond de 10 000 euros de travaux. Les coûts entraînés par le déménagement lorsque l'aménagement du logement est impossible ou jugé trop coûteux peuvent être pris en charge, à hauteur de 3 000 euros par période de 10 ans. - Le montant total attribuable pour les frais d'aménagement d'un véhicule et les surcoûts dus aux transports s'élève à 5 000 euros pour une période de 5 ans. Le plafond peut être porté à 12 000 euros pour les surcoûts liés aux transports sous certaines conditions.)

Le 4e élément de la PCH « charges spécifiques ou exceptionnelles » est accordé pour les charges Spécifiques ou exceptionnelles, comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap ; (Le montant maximal attribuable pour les charges exceptionnelles s'élève à 1 800 euros pour 3 ans et le montant maximal attribuable pour les charges spécifiques s'élève à 100 euros par mois.)

Le 5e élément de la PCH « aide animalière » est accordé pour les charges liées à l'attribution et à l'entretien des aides animalières. Le montant est de 50 euros par mois (soit un total attribuable de 3 000 euros pour une période de 5 ans).

En savoir plus sur les aides humaines de la PCH :

<http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F14749.xhtml#N10098>

Une autre aide financière, la Pension d'invalidité

Elle est attribuée, sous certaines conditions, aux personnes de moins de 60 ans dont la capacité de travail ou de revenus est réduite d'au moins deux tiers du fait de la maladie ou d'un accident non professionnel. La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) prend l'initiative de proposer cette pension à l'assuré. Ce dernier peut également en faire la demande à sa caisse d'affiliation. En complément de la pension d'invalidité, si les ressources du bénéficiaire sont insuffisantes, il est possible de percevoir une allocation supplémentaire du Fonds Spécial d'Invalidité. La demande doit être faite auprès du service invalidité de la caisse d'Assurance Maladie.

Comment remplir le dossier ?

<http://v2.handi-social.fr/mdph31.html#anchor-infoMDPH> : source Handi-Social Odile Maurin et CIAH31

Comment remplir le certificat médical ?

Il vaut mieux que le volet médical soit rempli par votre neurologue ou votre médecin rééducateur .



Mise à jour : 01/01/2014



AMIS FSH
www.fshd-group.eu